



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-12

Date : 12/09/2024

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution du marché n°2024-03/04/0052 intitulé « Maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et à l'extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services Publics en matériaux biosourcés »

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-07-2-02 du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-04-07 du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT le dossier de consultation publié le 12 avril 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site E-marchés publics.com et sur le profil acheteur de Pays de Blain Communauté pour le choix d'un maître d'œuvre chargé de la restructuration et de l'extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services Publics en matériaux biosourcés ;

CONSIDERANT les candidatures et les offres régulièrement reçues dans le cadre de la présente consultation restreinte ;

CONSIDERANT les auditions des cinq candidats retenus et l'avis de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) du 3 septembre 2024 ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre rappelé en objet au groupement Atelier L2 - IPH - ORFEA - « La Reuzerais » - 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE - pour un montant qui s'établit ainsi qu'il suit :

- Mission de base : 137 416,00 € HT
- Missions complémentaires : 41 400 ,00€ HT
 - o DIAG : 14 900,00 € HT
 - o Calcul niveau 3 Biosourcé : 4 800,00 € HT
 - o CSSI : 4 800,00 € HT
 - o OPC : 14 400,00 € HT
 - o QUANT : 2 500,00 € HT
- Soit un total d'honoraires : 178 816,00 € HT.

Article 2 : De dire que les sommes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet.

**Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT**



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**